



## Arrêt

**n° 42 332 du 26 avril 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me L. DETREMMERIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante a contracté mariage le 3 décembre 2007 à Meknès (Maroc) avec un ressortissant belge. Le 24 janvier 2008, elle introduit une demande de visa long séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 11 mars 2008, elle introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge. Le 13 mars 2008, elle est mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 10 août 2008.

Le 20 avril 2008, le conjoint de la requérante se tue dans un accident de voiture.

Le 6 août 2008, la partie adverse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe de B., Z. EI A.*

**Motivation en fait** : *D'après un rapport de la police de Saint-Gilles du 01/08/2008, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'époux de l'intéressée, à savoir, B. Z. EI A. [...] est décédé en date du 20/04/2008. De plus, l'intéressée est partie pour une résidence inconnue ».*

## **2. Question préalable - Intérêt à agir de la partie requérante**

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif ainsi que des termes mêmes de la requête introductive d'instance que l'époux de la requérante est décédé le 20 avril 2008.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'occurrence, le Conseil constate que dès lors que l'époux est décédé, la requérante ne justifie plus de son intérêt au présent recours.

En effet, la partie défenderesse n'aurait, à supposer que l'acte attaqué soit annulé, pas d'autre possibilité que de prendre à nouveau une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, fondée sur l'article 42 *quater*, § 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lu conjointement avec l'article 40 *bis* de la même loi, lequel prévoit que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen belge qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède.

Dès lors que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA